**Tribunal de Première Instance de LIEGE, 24 avril 2013, 8ème chambre correctionnelle**

Notices parquet : LI.37.L6.25005/04

**JUGEMENT**

**ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

**ET**

**1. C.A.,** né à (…), le (…), de nationalité belge, divorcé, employé, domicilié à BRUXELLES, (…), (R.N. : (…) ),

Prévenu, présent, assisté de Maître D., Avocat à Bruxelles, (…), et de Maître N., Avocate à Bruxelles, (…).

**2. C.M.,** née à (…), le (…), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domiciliée à WAREMME, (…), ( R.N. : (…) ),

Prévenue, présente, assistée de Maître P, Avocat à 4000 Liège.

**3. D.S.,** né à (…), le (…), de nationalité italienne, célibataire, sans profession, domicilié à FLEMALLE, (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, **défaillant.**

**4. C..C**, née à (…) ( Italie ), le (…), de nationalité italienne, célibataire, employée horeca, domiciliée à COLFONTAINE, (…), ( R.N. : (…) ),

Prévenue, non présente, représentée par Maîtres B. & M., Avocats à Bruxelles, (…)

**5. Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138, mais élisant domicile au cabinet d'avocats de Maître J.P., (…),

Partie civile, représentée par ledit conseil.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Inculpés pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

**DE CONNEXITE DANS L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BRUXELLES :**

**A.** avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de leur consentement, des personnes majeures, avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard des victimes, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ;

**1. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ) TROISIEME (D.S. ), entre le 1er février 2001 et le 29 avril 2005**, en l'espèce et notamment au préjudice de :

1. R.D. ( …) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

2. D.F. ( …) ( belge ), depuis octobre 2001 ;

3. G.H. ( …) ( bulgare ), depuis mars 2002 ;

4. G.M. ( …) ( bulgare ), depuis janvier 2005 ;

5. D.R. ( … ) ( bulgare ) ;

6. A.T. ( …) ( bulgare ), depuis janvier 2005 ;

7. M.F. ( …) ( bulgare ), depuis le 16 mars 2005 ;

8. D.V. ( …) ( bulgare ), depuis février 2004 ;

9. P.R. ( … ) bulgare ), depuis juillet 2003 ;

10. P.S. ( …) ( bulgare ), depuis mars 2002 ;

11. Z.N. ( …) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

12. K.T. ( … ) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

13. C.S. ( …) ( bulgare ), depuis le 27 octobre 2003 ;

**2. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ), TROISIEME ( D.C. ) ET QUATRIEME (C.C. ), entre le 22 avril 2005 et le 29 avril 2005,** en l'espèce et notamment au préjudice de A.M. ( … ) ( roumaine ) ;

**B.** avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard des victimes de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale :

**3. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ) ET TROISIEME ( D.C. ), entre le 1er février 2001 et 29 avril 2005**, le « … » et le « … », situés (…) la rue d'Aerschot à 1030 SCHAERBEEK ;

**4. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ), TROISIEME ( D.C.), QUATRIEME ( C.C. ), entre le 22 avril 2005 et 29 avril 2005,** en l'espèce, le « …», situé rue d'Aerschot, (…) à 1030 SCHAERBEEK ;

**C.** avoir vendu, loué ou mis à disposition des chambres ou tout autre local aux fins de prostitution dans le but de réaliser un profit anormal avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard des victimes de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ;

**5. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ), ET TROISIEME ( D.S. ), entre le 1er février 2001 et le 29 avril 2005,** en l'espèce, avoir mis à disposition de prostituées les bars situés (…) de la rue d'Aerschot, moyennant le paiement d'un droit de vitrine de plus ou moins 200 euros par pause de 12 heures et par fille, avec en moyenne 6 filles par jour dans chaque bar, alors que le loyer mensuel pour la totalité de chaque immeuble ( en ce compris trois appartements ) s'élève à 2.400 euros ;

**6. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ), TROISIEME ( D.S. ) ET QUATRlEME ( C.C.), entre le 22 avril 2005 et le 29 avril 2005**, en l'espèce le bar situé rue d'Aerschot, (…), moyennant le paiement d'un droit de vitrine de 230 euros par pause de 12 heures et par fille, alors que le loyer mensuel d'un immeuble de ce type s'élève à 2.400 euros ;

**D.** avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable des victimes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ;

**7. LES PREMIER ( C.A.), DEUXIEME ( C.M. ) ET TROISIEME ( D.S. ), entre le 1er février 2001 et le 29 avril 2005,** et en l'espèce notamment au préjudice de :

1. R.D. ( …) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

2. D.F. ( …) ( belge ), depuis octobre 2001 ;

3. G.H. ( …) ( bulgare ), depuis mars 2002 ;

4. G.M. ( …) ( bulgare ), depuis janvier 2005 ;

5. D.R. ( … ) ( bulgare ) ;

6. A.T. ( …) ( bulgare ), depuis janvier 2005 ;

7. M.F. ( …) ( bulgare ), depuis le 16 mars 2005 ;

8. D.V. ( …) ( bulgare ), depuis février 2004 ;

9. P.R. ( … ) bulgare ), depuis juillet 2003 ;

10. P.S. ( …) ( bulgare ), depuis mars 2002 ;

11. Z.N. ( …) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

12. K.T. ( … ) ( bulgare ), depuis février 2003 ;

13. C.S. ( …) ( bulgare ), depuis le 27 octobre 2003 ;

**8. LES PREMIER ( C.A. ), DEUXIEME ( C.M. ), TROISIEME ( D.S.) ET QUATRIEME ( C.C. ), entre le 22 avril 2005 et le 29 avril 2005**, en l'espèce et notamment au préjudice de : A.M. ( … ) ( roumaine ) ;

**E.** avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir,

avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses pour avoir notamment :

**9. LES TROIS PREMIERS ( C.A., C.M., D.S. )**, à plusieurs reprises entre le 1er février 2001 et 29 avril 2005, en l'espèce, rédigé des contrats de travail fictifs d'ouvrière notamment à:

- G.H. ( en avril 2002) ;

- A.T. ( en février 2005) ;

- M.F. ( le 16/03/2005 ) ( pièce 36) ;

- P.S. (en mars 2002) ;

alors que les prestations et les horaires ne correspondent pas à la réalité, qu'aucun salaire n'est versé par l'employeur et que les travailleurs ne disposent d'aucun permis de travail en Belgique, se trouvant en séjour touristique de maximum 3 mois ;

**10. LES QUATRE ( C.A., C.M., D.S. ET C.C.), le 23 avril 2005,** en l'espèce rédigé un contrat de travail fictif d'ouvrière à A.M., alors que les prestations et les horaires ne correspondent pas à la réalité, qu'aucun salaire n'est versé par l'employeur et que la travailleuse ne dispose d'aucun permis de travail en Belgique, se trouvant en séjour touristique de maximum 3 mois ;

**F.11. on omet ;**

**G.12. LES QUATRE ( C.A., C.M., D.S. ET C.C.), entre le 22 avril et le 29 avril 2005**, pour avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4 et 383 bis §1er, en l'espèce A.M. (10/06/ 83) ( roumaine ) ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

Avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**I. LA PROCEDURE :**

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment les ordonnances de renvoi prononcées par la Chambre du Conseil les 10 septembre 2009 et 22 novembre 2010 et les circonstances atténuantes y visées, les citations à comparaître du 16 octobre 2012, à la requête du Procureur du Roi de Liège, signifiées respectivement les 25, 30 et 31 octobre 2012, et les procès-verbaux d'audience des 14 novembre 2012, 23 janvier, 20 février, 20 mars et 24 avril 2013 ;

Vu le réquisitoire écrit de confiscation déposé par Madame le Procureur du Roi à l'audience du 23 janvier 2013 ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles déposés pour le prévenu C.A. respectivement aux audiences des 23 janvier et 20 février 2013 ;

Vu les conclusions déposées pour la prévenue C.C. à l'audience du 20 février 2013 ;

Vu la note de constitution de partie civile valant conclusions déposée par le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme à l'audience du 23 janvier 2013 ;

Vu le dossier de pièces déposé pour le prévenu C.A. à l'audience du 20 février 2013 ;

Entendu aux audiences publiques des 14 novembre 2012, 23 janvier 2013 et 20 février 2013 ;

Les prévenus C.A., C.M. en leur interrogatoire et moyens de défense, assistés de leur conseil respectif.

La prévenue C.C. représentée par son conseil en ses moyens de défense.

La partie civile, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, représentée par son conseil.

La partie poursuivante en son résumé et ses réquisitions.

Le prévenu D.S., quoique régulièrement cité et appelé, n'est ni présent ni représenté. Défaut a été requis à son encontre.

**II. REGULARITE DE LA PROCEDURE : ORDONNANCES D'ECOUTES TELEPHONIQUES :**

Les prévenus C.A. et C.C. contestent la régularité des ordonnances d'écoutes téléphoniques prises par Madame le Juge d'instruction J. dans le cadre de ce dossier ( 52/04) mais également celles réalisées dans le dossier 51/04 et jointes au présent dossier, estimant qu'elles doivent être frappées de nullité ( invoquant notamment le non respect des articles 90 ter et 90 quater, §1, al. 2, 2° et 3\* du Code d'instruction criminelle mais également l'article 6.2 de CEDH et l'article 14.2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ), et demandent, par voie de conséquence, de constater l'irrecevabilité des poursuites ou à défaut, d'annuler tous les actes de procédure et éléments de preuve reposant sur ces écoutes.

**1. Sur la question préalable de pouvoir invoquer cette irrégularité devant le juge du fond :**

L'article 235 bis §5 du Code d'instruction criminelle prévoit que les irrégularités ou les causes de nullités affectant l'obtention de la preuve, un acte d'instruction ou l'ordonnance de renvoi elle-même, ne peuvent plus être invoquées devant la juridiction de fond lorsqu'elles ont été examinées et rejetées par la chambre des mises en accusation.

Par contre, « *si la chambre du conseil rejette une exception de nullité et que l'inculpé ne relève pas appel de sa décision, cette exception quelle qu'elle soit, pourra être réitérée devant le juge de fond »*. (Jean De CODT, op. cit, 135 ).

En l'espèce, ces questions de régularité des écoutes téléphoniques ont été soulevées en termes de conclusions tant devant la chambre du conseil que devant la chambre des mises en accusation. Cependant, l'appel du prévenu C.A., ayant été déclaré irrecevable, ces questions n'ont été ni examinées ni rejetées par la chambre des mises en accusation ainsi que l'article 235 bis du Code d'instruction criminelle le prescrit.

Le Tribunal est donc compétent pour connaître de cette exception.

**2. Quant à l’argument suivant lequel aucune trace de l’ordonnance d'écoutes téléphoniques prescrivant les écoutes dans le dossier stups 51/04 à charge de D.S. n'a pu être trouvée dans le dossier :**

La copie certifiée conforme de l'ordonnance d'écoutes du 21 avril 2004 prise dans le dossier 51/04 ( L1.60.L6.2424/04 ) et des procès-verbaux de demande d'écoutes, a été jointe au dossier le 30 mars 2009.

L'argument repris en termes de conclusions du prévenu C.A. n'est donc plus relevant.

**3. Quant au principe de prendre des éléments d'écoutes téléphoniques d'un autre dossier:**

Le prévenu C.A. estime que les écoutes ordonnées et motivées dans le cadre du dossier 51/04 de Madame le Juge d'instruction J. concernant un trafic de stupéfiants ne peuvent permettre l'ouverture d'une instruction ( 52/04 ) basée sur d'autres faits, en l'occurrence en l'espèce de proxénétisme ; que dans la mesure où il s'agit ici d'une affaire d'une autre nature, il y a lieu de considérer que cette ordonnance est caduque, que les poursuites - basées sur ces écoutes - sont irrecevables et que les autres ordonnances qui ont été rendues ultérieurement et reposant sur l'ordonnance initiale qui ne vise pas les faits précités sont également nulles et non avenues.

Il est cependant admis que « *lorsque les résultats d'une mesure révèlent l'existence de nouvelles infractions, ou contiennent des informations concernant des infractions pour lesquelles les écoutes n'ont pas été ordonnées, les articles 29 et 56 §1 al. 5 du Code d'Instruction Criminelle trouvent à s'appliquer* » (H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, «droit de la procédure pénale », édition 2010, 679 )

La circonstance que des écoutes téléphoniques ont permis de découvrir d'autres faits que ceux pour lesquels elles avaient été ordonnées ne constitue pas une cause de nullité affectant l'obtention des indices ainsi recueillis ; de telles écoutes ne revêtent pas le caractère exploratoire interdit par la loi du seul fait que, régulièrement ordonnées dans le cadre d'une instruction, elles ont livré des renseignements ayant amené le Procureur du Roi à en ouvrir une autre. ( Cass., 25 février 2009, Pas., 2009, 157 )

Les preuves ainsi obtenues peuvent être utilisées légalement dans le cadre d'une autre procédure que celle pour laquelle l'écoute a été autorisée (Cass., 1er juin 2005, Pas., 2005, 1165) et il n'est même pas requis que cette infraction soit l'une de celles énumérées limitativement à l'article 90 ter §2. ( Rapport de la commission de la justice du sénat, Doc. Parl., Sénat, 1992-1993, p. 131-132 )

**4. Quant au respect des critères de subsidiarité et de proportionnalité ( motivation des ordonnances ) :**

***A.*** *concernant d'écoutes du 21 avril 2004 dans le cadre du dossier 51/04 :*

- La motivation de cette ordonnance au regard des articles 90 ter et 90 quater du Code d'Instruction Criminelle est à examiner uniquement par rapport aux faits du dossier ayant donné lieu à cette demande d'écoutes, soit des faits de stupéfiants, et non au regard des faits de proxénétisme du présent dossier auquel copie de cette ordonnance a été jointe.

Contrairement à ce qui est avancé par le prévenu C.A., peu importe à cet égard que les qualifications reprises dans le dossier 51/04 soient étrangères à celles du présent dossier ou encore que le prévenu C.A. n'ait rien à voir dans le dossier 51/04.

- Il n'est pas impossible, contrairement à ce qui est prétendu par les prévenus C.A. et C.C., de pouvoir vérifier les critères de proportionnalité-subsidiarité imposés par l'article 90 ter sur base des éléments finalement mis en leur possession ( soit le procès-verbal initial, le résultat du zoller et l'ordonnance d'écoutes du 21 avril 2004 ).

Le juge examine, sur base de l'ordonnance d'écoutes et les pièces d'exécution produites, la régularité des écoutes, niais ne saurait être tenu d'examiner si l'instruction dont il n'est pas saisi confirme le bien-fondé des indices, des faits et motifs repris à l'ordonnance. Au vu du secret de l'instruction prévu par l'article 57 §1 al. 1 du Code d'Instruction Criminelle, il est justifié qu'il soit procédé au contrôle de la régularité des écoutes téléphoniques sans que le prévenu ait eu accès à l'instruction, étrangère aux poursuites mues à sa charge, dans le cadre de laquelle ces écoutes avaient été ordonnées. ( Cass., 25 février 2009, op. cit. )

- Au niveau de la motivation proprement dite et notamment du principe de subsidiarité, l'article 90 quater §1, al. 2, 2° du Code d'Instruction Criminelle prescrit que l'ordonnance doit indiquer, à peine de nullité, *« les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la vérité»*.

A cet égard, il est effectivement considéré que « *la motivation doit se faire de manière concrète, afin de pouvoir vérifier effectivement que l'interception n'a pas un caractère exploratoire et que les conditions d'ouverture sont bien réunies. Il ne suffit donc pas d'écrire que les nécessités de l'instruction exigent qu'il soit recouru à la mesure et que les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité. Encore faut-il préciser pourquoi* ». (Jean De CODT, « Les nullités de l'instruction et du jugement », op. cit., p. 50 )

Cependant, il est ajouté que « *le principe de subsidiarité s'appréciera avec bon sens ; il n'est pas nécessaire d'épuiser au préalable tous les moyens d'enquête classiques* ». ( Jean De CODT, ibidem)

« *Dans son choix, le juge d'instruction devra donc apprécier les moyens d'investigation non seulement en fonction des résultats escomptés mais également en terme de performance et d'efficacité* ». (H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, op. cit., 671 )

Il y a lieu d'avoir égard à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui estime que si l'ordonnance doit indiquer pourquoi la mesure est concrètement indispensable, « *l'observation de ce devoir de motivation n'est pas soumis à l'usage de termes déterminés prescrits légalement et expressément* ***mais peut ressortir du contexte des termes des ordonnances*** *et les mêmes éléments concrets peuvent à la fois impliquer les indices sérieux concernant les faits punissables permettant une mesure de surveillance que les indices précis confortant la présomption qu'une personne a commis ces faits punissables* ». ( Cass., 27 juillet 2010, RGP10.1259.N mais voy. aussi dans le même sens Cass, 18 septembre 2008, Pas., 2008, 1955 et Cass., 20 mars 2012, RGP11.1774.N )

« *L'exigence de motivation, bien que prescrite à peine de nullité, n'est pas soumise à des formulations précises formelles ou prescrites par la loi mais* ***peut ressortir de la connexité des formulations de l'ordonnance*** » (Gand, 20 avril 2010, T.strafr, 2011, 122 )

En l'espèce, l'ordonnance litigieuse, après avoir rappelé le contexte, la nature des faits, les indices, les moyens d'investigations déjà réalisés ( notamment le zoller ) et le but de l'écoute téléphonique, indique comme motivation « *cette vérification ( visée dans l'ordonnance) étant actuellement impossible par les moyens classiques d'investigations* ».

Ainsi que l'article 90 quater, §1 al. 2, 2° du Code d'Instruction Criminelle l'exige et ainsi que la jurisprudence de la Cour de Cassation précitée le permet, cette motivation est explicitée et ressort, en outre, de l'ensemble du contexte relaté dans l'ordonnance et notamment du train de vie tout à fait anormal des prévenus par rapport à leurs revenus, du résultat des autres devoirs réalisés en matière de téléphonie laissant apparaître des contacts très fréquents des prévenus avec des toxicomanes, mais également les limites des devoirs classiques de téléphonie.

Cette motivation n'est donc pas stéréotypée en l'espèce ; elle semble, en outre, tout à fait adaptée à la nature des faits commis car le trafic de stupéfiants, loin d'être une criminalité comme les autres, est justement caractérisé par ses difficultés d'élucidation.

En outre, la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 mai 2011 ( RG.110138.F ), indique que « *Satisfait à l'obligation prescrite par l'article 90 quater §1, al .2, 2° du Code d'Instruction Criminelle, le juge d'instruction qui constate dans son ordonnance que les moyens ordinaires d'investigation sont inopérants notamment au regard des faits à élucider ou de la manière dont ils se commettent* ».

Il résulte de tout ce qui précède que l'exigence de motivation prescrite à l'article 90 quater §1, al. 2, 2° du Code d'Instruction Criminelle est correctement remplie dans l'ordonnance litigieuse du 21 avril 2004.

**B.** *Concernant l'ordonnance du 18 avril 2005 dans le cadre du dossier 52/04 :*

Le même raisonnement peut être appliqué. L'ordonnance litigieuse, après avoir rappelé le contexte, la nature des faits, les indices et le but de l'écoute téléphonique, indique comme motivation « *cette vérification ( visée dans l'ordonnance) étant actuellement impossible par les moyens classiques d'investigations* ».

Ainsi que la jurisprudence de la Cour de Cassation précitée le permet, cette motivations est explicitée et ressort à tout le moins de l'ensemble du contexte relaté avant dans l'ordonnance concernant les faits d'exploitation de prostitution, de traite des êtres humains dont les prévenus sont suspectés et les nombreux déplacements de ceux-ci.

Cette motivation n'est donc pas stéréotypée en l'espèce ; qu'elle semble, en outre, tout à fait adaptée à la nature des faits commis car la traite des êtres humains, loin d'être une criminalité comme les autres, est justement caractérisée par ses difficultés de détection, sa face cachée, son action dans l'anonymat.

Le fait qu'il soit indiqué à un endroit de l'ordonnance que l'écoute téléphonique est le «*meilleur moyen à utiliser* » ne remet pas en cause le bien-fondé du reste de l'ordonnance.

**5. Quant à l'argument invoqué suivant lequel l'ordonnance d’écoute du l8 avril 2005 est rédigée d’une manière allant à l'encontre du respect de la présomption d’innocence (absence d’utilisation du conditionnel et affirmation de ce que les faits sont d’ores et déjà à considérer comme établis):**

L'article 6.2 de CEDH et l'article 14.2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à toute personne accusée d'une infraction le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Le juge ( juge d'instruction notamment ) ne saurait motiver ses décisions en s'appuyant sur des considérations qui reviennent à affirmer que l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés. ( M-A. BEERNAERT, « du difficile respect de la présomption d'innocence dans la motivation des décisions rendues en matière pénale », JLMB, 2006, 71 )

Il ne peut en aucune façon faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé même en cas d'aveux de ce dernier. Son rôle se limitant au constat de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

Tout est cependant question de formulation et la Cour de Cassation ne conclut à la violation que dans les cas grossiers et a notamment considéré qu'il n'y avait pas violation du principe de présomption d'innocence quand le mandat d'arrêt se fonde sur le fait qu' « *il ressort des éléments du dossier que* ***l'inculpée est intervenue dans un trafic de drogues ».*** ( Cass., 9 novembre 1999, Pas., 1999, 1462 )

Le respect du principe de présomption d'innocence s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure et des circonstances de la cause. ( Cals., 27 février 2008, Pas., 2008, 536 ) I1 convient de vérifier dans quelles circonstances particulières l'avis du Juge d'instruction a été formulé. ( Cour d'assises Gand, 3 mai 2010, TGR-TWVR, 2010, 277 )

Le seul fait de la prononciation par un juge ( d'instruction ) de propos malheureux mais accidentels ne nuit pas au caractère équitable de la procédure et a fortiori lorsque la victime de ceux-ci ne se plaint pas de manière claire de l'impartialité du magistrat qui les a tenus. ( F. KUTY, R.D.P., 2007, 365-377 ) Il faut notamment constater que le prévenu n'a jamais sollicité de devoirs complémentaires ni critiqué l'impartialité du juge d'instruction lors du règlement de procédure. ( Aff. PANDY/Belgique. Arrêt CEDH, 21 septembre 2006, n° 13583/02 )

Les acte accomplis par le juge violant la présomption d'innocence ne sont pas nécessairement nuls ( Cass., 20 septembre 2006, ./T, 2006, 741) ; cela peut être une erreur de plume. (O. CLEES, « des pompes blanches à Landru en passant par la cour de cassation », JT, 2006, 741) La nullité ne s'impose que si le doute sur l'impartialité du juge le priverait de leur fiabilité ou s'il serait de nature à compromettre le droit du prévenu à un procès équitable ; mais cela suppose que le prévenu ait mis en doute l'objectivité de l'instruction. ( Cass., 22 avril 1998, Pas., 1998, 475 )

En l'espèce, si la formulation utilisée par le juge d'instruction n'est sans conteste pas la plus adéquate, il s'agit d'avantage de propos maladroits et accidentels qui ne vicient pas les écoutes en elles-mêmes. Une partialité et une certitude du juge d'instruction sur l'établissement des infractions reprochées au prévenu n'auraient en effet pas conduit celui-ci à estimer nécessaire d'ordonner les écoutes litigieuses dont l'ensemble de l'ordonnance ne laisse aucun doute sur le bien-fondé.

En outre, le prévenu C.A. ou tout autre prévenu, avait la possibilité de faire une requête en récusation pour cause de suspicion légitime contre le juge d'instruction ou de soulever cet argument devant les juridictions d'instruction dès le départ ; ce qui n'a pas été fait.

En toute hypothèse, une méconnaissance de la présomption d'innocence ne conduit donc pas nécessairement à la conclusion que tous les actes d'instruction posés par le magistrat en question sont nuls. Malgré une violation de la présomption d'innocence, la culpabilité de l'accusé peut être légalement établie au cours de la procédure ; la procédure envisagée dans sa globalité revêtant un caractère équitable.( Aff. PANDY contre Belgique du 21 septembre 2006, op. cit.)

Pour le surplus, il y a lieu de faire le contrôle de la régularité de ces écoutes téléphoniques ( comme preuves ) en appliquant la jurisprudence Antigone ( cassation 14 octobre 2003 ) selon laquelle il n'est plus permis d'écarter une preuve obtenue de manière illicite que dans trois hypothèses, à savoir lorsqu'une règle de forme prescrite à peine de nullité à été méconnue, lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou lorsque l'usage de la preuve compromettrait le droit à un procès équitable : ( Jean De CODT, « Preuve pénale et nullités », revue de droit pénal et de criminologie, p. 639 )

- au vu de ce qui précède, aucune règle de forme prescrite à peine de nullité n'a été méconnue;

- l'irrégularité commise n'a pas entaché la fiabilité de la preuve ;

- l'usage de la preuve ne compromet pas le droit à un procès équitable. II y a lieu notamment de prendre en considération à cet égard le fait que l'irrégularité commise est sans incidence sur le droit ou la liberté protégée par la norme transgressée.

Les ordonnances d'écoutes étant régulières tant au regard du prescrit des articles 90 ter et quater du Code d'Instruction Criminelle, que du principe de la présomption d'innocence, et ne devant donc pas être annulées, les poursuites doivent être déclarées recevables.

**III. DELAI RAISONNABLE :**

Les prévenus mettent en exergue une violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

Il n'est pas contestable, ni contesté, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, droit consacré par l'article 6 § I er de la convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 §3. c. du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appartient aux juridictions d'examiner en fait si une cause a été entendue dans un délai raisonnable.

Conformément au nouvel article 21 ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Tribunal peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi si la durée des poursuites pénales a dépassé le délai raisonnable. Le simple constat du dépassement du délai raisonnable n'autorise pas le Tribunal à déclarer l'action publique irrecevable. Néanmoins, si le dépassement du délai raisonnable a pour corollaire une violation des droits de la défense, l'irrecevabilité des poursuites peut être prononcée.

En l'espèce, le Tribunal relève à la lumière des circonstances de la cause que le délai raisonnable de la procédure pénale au cours de ses diverses phases a été dépassé et épingle notamment à cet égard :

**1).** Une mise à l'instruction le 7 avril 2004 sur base d'une information policière du chef d'exploitation de prostitution et traite des êtres humains.

- devoirs de téléphonie et écoutes téléphoniques.

- jonction d'un dossier de Bruxelles en février 2005 ( après plusieurs mois du dossier à l'arrêt dans l'attente de la décision du parquet de Bruxelles ).

- des méthodes particulières de recherche et notamment des observations.

- l'interpellation des prévenus le 28 avril 2005.

- des devoirs bancaires.

- des demandes de devoirs complémentaires de la partie civile le 27 mars 2006.

**2).** Mais les devoirs complémentaires n'ont finalement pas été exécutés et il n'y a quasi aucun nouveau devoir jusqu'à l'ordonnance de soit communiqué par le juge d'instruction un an après, soit le 15 mars 2007.

**3).** Un réquisitoire de renvoi et de non lieu du parquet, un an plus tard, soit du 18 avril 2008 et un deuxième du 17 novembre 2008 après passage en chambre des mises en accusation pour validation des MPR.

**4).** La chambre du conseil, lors du règlement de la procédure à l'audience du 6 octobre 2008 remet l'affaire plusieurs fois à la demande non seulement du prévenu C.A. mais également « sine die » via une ordonnance le 11 décembre 2008 afin de permettre au Ministère Public de déposer diverses pièces ne figurant pas au dossier et liées aux écoutes téléphoniques. Ces pièces n'étant déposées par le parquet qu'en date du 30 mars 2009.

**5).** Le dossier est à nouveau fixé pour le règlement de la procédure le 4 juin 2009 et après une nouvelle remise, à la demande de C.A., la chambre du conseil rend une ordonnance de renvoi saisissant les juridictions de fond le 10 septembre 2009. Appel et pourvoi en cassation seront interjetés à l'encontre de cette décision par le prévenu C.A. ; l'arrêt de cassation étant rendu le 14 avril 2010.

**6).** Une dernière ordonnance de la chambre du conseil sera rendue le 22 novembre 2010 ; celle-ci n'ayant, par erreur, pas vidé toute sa saisine par son ordonnance du 10 septembre 2009.

**7).** Après près de deux ans, le dossier est fixé le 14 novembre 2012 à une audience d'introduction devant la 8ème chambre du Tribunal Correctionnel de Liège et est plaidé lors des audiences des 23 janvier et 20 février 2013.

Suivant la Cour Européenne des droits de l'homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont notamment la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu ou encore l'attitude des autorités compétentes.

Le délai raisonnable dans lequel toute personne doit être jugée prend cours au moment où le prévenu est « accusé » du chef des préventions, objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où il se trouve dans l'obligation de se défendre. ( Cass., 21 novembre 1995, Bull., 1995, p. 1057, Rev. Dr. Pén, Crim., 1996, p. 970 )

En l'espèce, à la lumière des circonstances de la cause telles que développées, eu égard à la complexité et à la nature des faits justifiant l'exécution de MPR et d'écoutes téléphoniques, mais également au fait que de très longues périodes se sont écoulées pendant lesquelles le dossier est resté lettre morte et ce, tant durant l'instruction qu'après, et notamment une période de deux ans entre l'ordonnance de la chambre du conseil et la fixation devant le tribunal correctionnel, le Tribunal estime que le délai raisonnable de la procédure pénale a été dépassé.

Cependant, si le Tribunal tiendra compte de cet état de fait au niveau de la peine, ce dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas, en l'espèce, l'irrecevabilité des poursuites ; aucune violation des droits de la défense n'ayant été constatée en l'espèce ; les prévenus ayant pu se défendre adéquatement à tous les stades de la procédure.

**IV. LES FAITS ET RETROACTES :**

Le dossier est initié le 29 mars 2004 par des informations et constatations policières recueillies par la zone de Police de Flémalle selon lesquelles :

- D.S., sans revenus et sans travail depuis de nombreuses années ne vivrait pas chez ses parents auprès desquels il est domicilié officiellement, mais chez et aux crochets de C.M., prostituée et mère d'un enfant commun.

- C.M. travaillerait comme prostituée à Bruxelles dans un établissement nommé « … » rue d'Aerschot dont la tenue et la gestion seraient en réalité assurées par D.S. avec l'accord d'un certain C.A..

- Plusieurs prostituées travailleraient également dans cet établissement, toutes engagées soit par D.S., soit par C.M.. D.S. vivrait avec un train de vie tout à fait anormal par rapport à ses ressources déclarées : roulant en Porsche, flambant d'importantes sommes d'argent dans les jeux et effectuant de nombreux achats de bijoux et vêtements de luxe. Il serait également consommateur régulier de cocaïne.

Le dossier est ainsi mis à l'instruction le 7 avril 2004 du chef d'exploitation de prostitution ( proxénétisme ), constituant le dossier n° 52104 de Madame le Juge d'instruction J.

Des informations complémentaires viennent rapidement préciser que :

- D.S. exploiterait indirectement deux maisons de débauche à Bruxelles, non seulement « T.» mais également «M», toutes deux rue d'Aerschot et mises au nom de C.M., mais dont il assumerait seul la gestion et l'encaissement des bénéfices ; C.M. s'occupant des filles y travaillant et principalement issues des pays de l'est – D.S. serait secondé par C.A. qui se chargerait de faire venir les filles et de lui mettre à disposition.

Parallèlement à ce dossier, sur base d'informations policières en partie identiques, un autre dossier est ouvert à l'instruction à charge de D.S. ( et d'un certain S.F. ) du chef de trafic de stupéfiants ( dossier 51/04 de Madame J. - Procès-Verbal initial 60.L6.2424/04 du 26 mars 2004 ).

Des devoirs en matière de téléphonie sont rapidement demandés dans le dossier stupéfiants ( imei track, zoller sur le numéro de D.S. et de son coauteur, identification des numéros apparaissant lors des premiers résultats ) et dès le 21 avril 2004, sur base des résultats de téléphonie, une demande d'écoutes téléphoniques est sollicitée sur les numéros de Gsm de D .S. et de S.F., laquelle est accordée par ordonnance du 21 avril 2004 pour une première période allant du 22 avril au 7 mai 2004.

Les écoutes téléphoniques réalisées dans le dossier 51/04 révéleront de nombreux éléments en lien avec le dossier 52/04 et notamment des détails importants principalement sur le mode de fonctionnement et l'aspect financier et certaines conversations seront ainsi jointes au présent dossier.

Ces conversations mettent en exergue :

- la nature des activités de ces bars ( maisons de débauche ).

- la gestion des bars « T. » et « M. » par C.A. sous les ordres de son concubin, D.S.

- la collaboration entre D.S. et C.A. pour l'exploitation de ces bars et l'ascendant qu'affiche C.A. sur D.S. même si celui-ci est son associé.

Il est notamment question de conversations entre D.S. et C.A. ( cfr. conversation du 5 mai 2004 à 17 heures et 10 minutes ) dans lesquelles C.A. demande à D.S. de faire vérifier la présence et l'assiduité des filles par C.M., lui demande des comptes sur les bénéfices engrangés et lui recommande sa méthode de calcul. Il lui rappelle qu'ils sont associés et qu'il a un droit de regard.

- le fait que C.A. et D.S. sont bien au courant du fonctionnement des bars, du nom des dames de compagnie bulgares, des prostituées bulgares, du montant du droit de vitrine.

Ces conversations ne laissent aucun doute sur le rôle de D.S. et C.A. tirant en toute connaissance de cause les profits d'une partie de la prostitution des filles dans ces bars dont ils ont fourni des capitaux de départ ( cfr. not. conversation du 5 mai 2004: C.A. confirmant qu'ils sont associés et qu'il fournit les filles « *je faisais rentrer toutes mes filles* »), qu'ils sont bien les exploitants des établissements « T. » et « M. » depuis au minimum le 28 avril 2004, qu'ils utilisent les services de C.M. pour masquer cette exploitation ; C.M. ayant uniquement un rôle de contrôle, les gains étant destinés et gérés par D.S. et C.A.

- le fait que cette activité est tellement lucrative que D.S. et C.A. décident d'augmenter la capacité du « … » (cfr. conversation du 2 mai 2004 à 20 heures et 59 minutes où ils parlent de l'installation d'un troisième box pour augmenter le nombre de places disponibles pour les filles « ça va faire de l'argent en plus, 10000 euros par mois comme le mirage ») et d'acquérir un troisième bar.

- le fait que D.S. aux yeux du propriétaire de l'immeuble abritant « …» ( S.I.) est l'interlocuteur privilégié ( notamment lors d'un retard de loyer ).

Parallèlement à ce dossier de Liège, un dossier est également initié par la Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles pour les mêmes faits, lequel sera joint au dossier 52/04 de Madame le Juge d'instruction J. le 4 février 2005.

La Police de Bruxelles rédige d'abord un procès-verbal d'agissements suspects du 20 mai 2004 ; D.S. étant contrôlé à bord d'une PORSCHE, au nom de C.M., et porteur d'une somme de 2.750 euros rue d'Aerschot devant un bar à vitrine.

Puis un dossier BR.37.108610/04 du 9 juin 2004 du chef de tenue de maison de débauche et de traite des êtres humains à charge de C.A., C.M. et D.S. est initié sur base d'un témoignage anonyme. Ces informations rejoignent celles déjà récoltées par la Police de Liège : C.A. aurait des intérêts dans les deux bars, « T. et M, lesquels sont des maisons de débauche où sont employées de jeunes prostituées bulgares. Il exercerait le contrôle de ces établissements avec un certain D.S. ) qui serait le compagnon de la gérante officielle des lieux ( C.A. ) et aurait l'intention de reprendre d'autres établissements.

Des contrôles ont lieu par la Police de Bruxelles dans les bars « T. » et « M.» notamment en juillet et août 2004 ; ce qui permettra de confirmer :

- que sous le couvert de débits de boissons, ces établissements sont en réalité mis à la disposition de personnes s'adonnant à la prostitution moyennant paiement obligatoire à la tenancière des lieux d'un droit de vitrine ; l'agencement du bar ne laisse aucun doute à cet égard ( vitrine, femmes en sous-vêtements, clients en slip, porte de l'établissement fermée à clé même quand des clients sont à l'intérieur, présence de préservatifs, lubrifiants, papiers essuie-tout ) ;

- que ces filles sont la plupart du temps, au vu du registre du personnel, de nationalité bulgare ( sans permis de travail et en séjour précaire - passeport valable trois mois et travaillant pour des proxénètes ) ;

- que le statut de salariées des serveuses et les contrats sont faux puisqu'au lieu de percevoir un salaire, il apparaît que ce sont les serveuses qui rétrocèdent une partie des gains issus de leur prostitution dans les lieux à la tenancière.

Plusieurs clients sont entendus lors de ces contrôles et reconnaissent le paiement de ces filles pour entretenir avec elles des relations sexuelles.

Plusieurs filles sont également entendues à ce moment-là et reconnaissent se livrer à la prostitution dans ces établissements ; disant travailler 7 jours sur 7 moyennant paiement d'un droit de vitrine allant de 200 à 250 curas par jour à C.M. ou à la dame de compagnie, bien au courant des activités réelles dans son établissement. Il s'agit notamment de R.D. ( disant travailler là depuis février 2003 ), de G.M., mais également de G.H. ( laquelle dit être venue en Belgique avec deux hommes pour se prostituer car pas d'autre choix pour gagner de l'argent et avoir été engagée au bar « … » par C.M., laquelle lui avait bien précisé ce qu'il fallait répondre en cas de contrôle de police).

Des éléments récoltés lors des écoutes téléphoniques en 2004, il ressortait que D.S. et C.A. avaient le projet d'acquérir un troisième bar dans la rue d'Aerschot. Les contrôles effectués par la Police de Bruxelles ont permis de constater que le bar serait celui sous l'enseigne «C.» ( anciennement B.) (…) rue d'Aerschot, lequel a fait l'objet de transformations et ouvre le 20 avril 2005. Les publications au Moniteur Belge annonçant en effet la création d'une S.P.R.L. « C. » à cette adresse avec à sa tête comme gérante et actionnaire C.C., compagne C.A. et domiciliée au (…) à Bruxelles ( immeuble appartenant et étant géré par l'immobilière (…) dont C.A. est un des associés actifs ).

Des observations sont demandées sur C.A. en mars 2005.

De nouvelles écoutes téléphoniques sur les numéros de C.A. et D.S. ont lieu également du 19 avril 2005 au 22 avril 2005 ; les écoutes établissant ou confirmant :

- que C.C. est la compagne de C.A.,

- l'ouverture du troisième bar ( « C. ») et le fait qu'ils ont déjà trouvé des filles et une dame de compagnie pour celui-ci,

- l'association des deux prévenus C.A. et D.S. pour l'exploitation de ce bar géré par C.C. pour ne pas qu'ils apparaissent officiellement,

- le fait que C.C. ne prend aucune décision pour l'exploitation du bar, et notamment l'engagement des filles, sans en avoir référé à C.A.,

- le fait que C.A. spécifie à C.C. qu'elle doit impérativement engager des prostituées d'origine étrangère,

- le fait que C.C. travaille toujours de nuit dans un autre établissement ( « Y. »), et va au « C.» après,

- le fait que C.A. dirige F.J. pour les travaux et finitions à effectuer dans « C. » et se présente comme le patron du restaurant « … ».

Un contrôle de l’établissement « C.» est réalisé le 21 avril 2005 par la Police de Bruxelles. Les prévenues C.M. et C.C. sont identifiées sur place. C.C. déclare être la responsable de la société « C. » qui exploite rétablissement ouvert la veille et pour lequel deux filles sont déjà inscrites pour le soir ( P.E. et G.K. ).

Le 23 avril 2005, C.A. est identifié alors qu'il est au téléphone, devant le restaurant « … » qu'il dit à son correspondant que « *c'est lui le patron et s'il n'arrête pas ses conneries les filles vont se barrer* ».

De la conjonction entre les observations policières, les différentes écoutes téléphoniques réalisées et les éléments d'enquête relevés ci-avant, une opération policière est réalisée le 28 avril 2005 en vue de réaliser des perquisitions aux domiciles des différents prévenus et dans les établissements litigieux, et d'interpeller les différents protagonistes de ce dossier.

- Lors de la perquisition au « C. » : on trouve une dame de compagnie, K.M. ( en possession des clés ) et une fille assise au comptoir, A.M., laquelle présente un contrat de travail datant du 23 avril 2005. Des préservatifs, une enveloppe avec recette boisson 200 euros, 40 euros, un registre du personnel et des enveloppes de recettes de boisson dans le coffre ( 3 x 300 euros ) sont également découvertes.

A.M., de nationalité roumaine, explique travailler dans l'établissement depuis 4 jours, avoir un contrat de travail mais ne pas être payée, devant au contraire payer une somme de 230 euros par jour à la dame de compagnie ou à la patronne, laquelle sait qu'il s'agit de prostitution et fixe les horaires.

K.M., en séjour précaire en Belgique, travaille là depuis 5 jours en tant que dame de compagnie et reçoit 30 euros par jour. Elle explique que les filles doivent payer un droit de vitrine de 200 euros par jour à destination de C.C., la patronne.

- Lors de la perquisition au bar « T. », trois filles de nationalité bulgare sont interpellées : M.F., A.T. et D.V. ; cette dernière étant dame de compagnie.

Des enveloppes avec annotations manuscrites ( date et nom de jeune fille ) sont retrouvées contenant de l'argent ( 160 euros, 225 euros et 5 x 500 euros ), d'autres enveloppes sont également découvertes avec les dates, noms des filles et heures prestées.

A.T. dit travailler dans le bar depuis début février 2005, engagée par la dame de compagnie suite à une affiche, et M.F. depuis le 16 mars 2005. Elles disent travailler 12 heures par jour et payer un droit de vitrine de 225 euros à la patronne, C.M. Elles ont un contrat de travail mais ne sont pas payées.

D.V., la dame de compagnie, explique recevoir 50 euros par fille et par période de 12 heures pour assurer la sécurité des filles, faire les courses et nettoyer le bar et 200 euros par mois de C.M.

- Lors de la perquisition au bar « M. », on trouve P.R., porteuse d'une somme de 871,60 euros, P.S. et D.S.

De la même manière que les autres, P.R. et P.S., travaillent comme prostituées à raison de 12 heures par jour obligatoirement, savent que le contrat de travail est un faux, payent un droit de vitrine et n'ont pas de permis de travail.

D.S., dame de compagnie, depuis octobre 2001 dans l'établissement, est arrivée là par hasard par besoin d'argent. Elle connait la patronne C.M. et C.A., déjà venu dans l'établissement.

Des perquisitions ont également lieu au domicile de C.A., (…) à Evere, permettant de découvrir divers objets de valeurs et produits de marque, ainsi qu'au domicile de C.C., (…) à Bruxelles.

Des perquisitions sont aussi réalisées aux domiciles de D.S. et C.M.. Chez C.M., où D.S. habite manifestement au vu des effets personnels trouvés, on découvre de nombreux objets de valeur et de marque, une Porsche, une enveloppe avec l'inscription « T. » contenant 6.825 euros, une enveloppe « M. » contenant 7.975 euros, et une enveloppe « A.» contenant 1.300 euros.

Dans un coffre de la Banque (…) appartenant D.S., somme de 2.500 euros est encore découverte.

Les prévenus nient les faits mis à leur charge et les préventions qui en découlent.

- C.A. est interpellé porteur de la somme de 650 euros. Entendu, il dit être maître d'hôtel dans le restaurant « la maison du pêcheur à Saint-Gilles ; il reconnait être fiancé à C.C. et l'avoir aidée administrativement à ouvrir son bar dont elle est seule exploitante. Il nie être l'associé de D.S. qui est son ami et nie exploiter des bars. Devant le Juge d'instruction, il dira avoir rompu avec C.C. un mois auparavant.

- C.C., porteuse de 600 euros au moment de son interpellation, prétend elle, être fiancée à D.J. résidant à Londres qui lui verse de l'argent tous les mois ; serveuse avant pour 500 euros par mois, elle dit avoir acheté l'immeuble (…) rue d'Aerschot en copropriété avec C.M. et exploiter « C. » depuis huit jours. Elle a deux employées sous contrat qu'elle dit payer 625 euros par mois. Elle dit avoir engagé les filles sur base de leur passeport et via une affiche. Elle nie les activités de débauche ou de prostitution mais prétend qu'il s'agit juste d'un bar à champagne. Elle dit avoir eu une relation avec C.A. mais que celle-ci est terminée et qu'elle ne le voit plus depuis quelques mois. Elle nie le fait que le bar soit exploité par C.A. et D.S. et conteste le contenu des écoutes et les déclarations des filles.

- D.S. nie toute implication dans la gestion des bars tenus par C.M. et toute collaboration avec C.A.. Il n'a pas de revenus sauf 500 euros de revenus locatifs d'une friterie.

- C.M. reconnait travailler dans le milieu de la prostitution depuis 2000 et avoir acquis d'abord « M. » en 2001 puis « T. » en 2003 ; prétendant les gérer seule sans l'aide ni de D.S. ni de C.A. Elle dit avoir ensuite acheté avec C.C. l'immeuble abritant « C. », mais dit n'avoir rien à voir avec ce commerce.

Elle reconnait que le droit de vitrine est de 200 euros pour 12 heures ou 175 euros la journée. C'est elle qui recrute les filles, essentiellement bulgares, les dames de compagnie, et qui récolte l'argent. Elle dit que la recette journalière pour les deux bars est de 1.600 euros soit à peu près 600.000 euros par an.

**V. LA CULPABILITE :**

**1. Quant aux préventions A.1 et A.2 : incitation à la débauche :**

Les préventions A.1 et A.2 sont relatives à des préventions d'incitation à la débauche ou à la prostitution de 13 filles bulgares à charge des trois premiers prévenus et d'une fille roumaine ( A.M. ) à charge des 4 prévenus.

L'élément matériel de cette infraction est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure. L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que la prostitution exercée par les filles bulgares et roumaine a été, sinon initiée, à tout le moins encouragée, encadrée et contrôlée par les prévenus.

Les filles ont toutes été embauchées, incitées à se prostituer, soit via C.A. ou D.S. qui trouvaient celles-ci et les amenaient dans l'établissement ( cfr. les conversations téléphoniques), soit via les affiches mises sur l'établissement, et engagées, pour la prévention A.1, par C.M., et, pour la prévention A.2, par C.C., mais tout en sachant que les prévenues devaient, l'une et l'autre, rendre compte de toute décision d'engagement à C.A. et D.S., réels exploitants, ainsi que cela ressort du dossier.

Ces filles ont ensuite été amenées à respecter un cadre et des horaires stricts sous la surveillance notamment de leur dame de compagnie, et à verser un droit de vitrine journalier non négligeable ( allant de 175 euros à 250 euros ).

**Les préventions A.1 et A.2 sont** dès lors **établies** telles que libellées **à charge des prévenus**.

Les faits ont été commis avec la **circonstance aggravante** que les prévenus, en qualité d'auteur-coauteur, ont fait usage à l'égard de ces filles victimes, de façon directe ou indirecte, d'un forme quelconque de contrainte ou ont abusé de leur situation particulièrement vulnérable en raison notamment de leur situation administrative illégale ou précaire.

Les activités de surveillance exercées par les prévenus, via notamment les dames de compagnie, constituaient en effet un cadre contraignant auxquelles les prostituées d'origine étrangère devaient se soumettre avec un horaire de travail très important ( de 12 heures par jour, soit une double pause et 7 jour sur 7 ) qu'elles devaient obligatoirement prester, avec un droit de vitrine conséquent à verser strictement, avec le fait que l'établissement était fermé à clé pendant leurs prestations ; les clés restant le plus souvent en possession des dames de compagnie ( cfr. constatations policières lors des contrôles et des perquisitions).

Les auditions des victimes ne laissent aucun doute à cet égard ; certaines ( dont G.H. ) ajoutant même qu'on leur avait indiqué ce qu'elles devaient dire à la police en cas de contrôle ; ce qui constitue également une forme de contrainte.

En outre, il y a en toute hypothèse en l'espèce, abus de situation vulnérable de ces 14 filles bulgares et roumaine de par leur situation administrative illégale ou à tout le moins précaire. Les prévenus, et cela ressort des conversations téléphoniques, faisaient exprès de rechercher et d'engager des filles venant des pays de l'est ( Bulgarie, Roumanie ), lesquelles pour la plupart sont venues ou été amenées en Belgique dans la clandestinité, en séjour illégal ou précaire ( sous le couvert d'un visa touristique ), mues par un besoin impérieux d'argent, la plupart ne disposant d'aucun revenu dans leur pays d'origine ( même si le texte légal en outre énumère une série de cas où cette situation vulnérable existe, la cour de cassation en date du 22 juin 1999 ( Pas., I, 957 ) a estimé que cette énumération n'empêchait pas lors de l'appréciation de l'abus de tenir compte d'autres éléments de fait notamment quant à la personnalité de l'étranger comme par exemple, sa situation financière ), ne connaissant pas la langue et n'ayant aucun permis de travail en Belgique ( n'étant donc pas à même de comprendre le contrat de travail - fictif- qu'on leur faisait signer ) et n'avaient pas d'autre choix que de se prostituer et d'accepter les conditions imposées notamment au niveau des horaires.

Des étrangers, telles les filles en l'espèce, bien que circulant librement, qui risquent à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle et/ou rapatriés dans leur pays d'origine et qui doivent travailler clandestinement pour assurer leur survie, se trouvent dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée. ( Corr., Nivelles, 14 juin 2000 et Corn Liège, 29 novembre 1996, JLMB, 1997, 1097 )

D'autre part, le Tribunal souligne que le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut « *victimes de la traite des êtres humains* » n'est pas élusif de l'infraction : «  *le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne* ». (Doc. Pari., Sénat, 1993-1994, ri° 1142-3, p. 20) «*L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction* ». ( Corr, Nivelles, 14 juin 2000, 6éme ch. )

**Les préventions A.1 et A.2** telles que libellées avec les circonstances aggravantes précitées **sont** donc **établies** dans le chef des trois prévenus pour la prévention A.1 et dans le chef des 4 prévenus pour la prévention A.2 ; chacun ayant fait ou participé, en qualité d'auteur-coauteur à un usage de contrainte ou d'abus de situation vulnérable de ces filles.

**2. Quant aux préventions B.3 et B.4 : tenue d'une maison de débauche :**

Les trois premiers prévenus sont poursuivis pour la tenue de trois maisons de débauche ou de prostitution soit « M. », « T. » et « C. » ; la quatrième prévenue C.C. n'étant concernée que par le troisième bar.

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution est sanctionnée par l'article 3 80, §1er, 2° du Code pénal.

L'élément matériel de cette infraction est la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution; ces notions étant appréciées dans leur sens usuel. Est notamment considéré comme tel, un établissement dans lequel les serveuses poussent à la consommation, ont l'habitude de se déshabiller pour prodiguer aux clients certaines caresses et dans lequel les relations sexuelles ont lieu en public. ( Corr., Bruxelles, 6 novembre 1991, jugement inédit cité par M. HERSCH, « la traite des êtres humains, une législation modèle pour l'Europe », p. 558 )

L'infraction implique que l'exploitant retire de cette activité un avantage direct ou indirect pouvant notamment résulter de la perception d'une partie de la rémunération obtenue par les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Cette infraction ne requiert pas d'élément intentionnel particulier. Il faut que l'exploitant ait eu la volonté d'accomplir le fait et d'en réaliser les conséquences, quel que soit le mobile qui l'a déterminé. ( Cals., 24 février 1976, Pas., 1976, 700 ) Il suffit qu'il ait sciemment et volontairement autorisé la débauche ou la prostitution dans son établissement.

En l'espèce, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment :

- du contenu des conversations téléphoniques,

- des éléments trouvés en perquisitions,

- des constatations réalisées lors des contrôles opérés dans ces établissements dans le cadre de l'instruction ( et notamment la découverte de préservatifs, de lubrifiants et autre objets liés à des activités sexuelles, ainsi que la configuration des lieux ),

- de l'audition des diverses filles y travaillant et identifiées lors des perquisitions, lesquelles confirment se prostituer dans ces établissements en connaissance de cause des prévenus,

- et de l'audition des clients trouvés sur place lors des contrôles confirmant les relations sexuelles.

Qu'il s'agit sans conteste de maisons de débauche et même de prostitution que les prévenus tenaient en toute connaissance de cause et ce, en en tirant un profit conséquent de par notamment le droit de vitrine perçu pour chaque fille quotidiennement.

Les prévenues C.M. et C.C., exploitaient officiellement ces bars, placées là en qualité d' «*hommes de paille* », et C.A. et D.S. géraient réellement ces bars dans l'ombre, donnant leurs instructions et percevant les gains. Ils sont donc **tous les 4** auteurs-coauteurs de **l'infraction B.4** et les trois premiers prévenus coauteurs de **l'infraction B.3.**

En effet, toutes les personnes qui en retirent un profit direct ou indirect et ce quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de la dite exploitation est faite, peuvent être poursuivies comme auteur-coauteur ( exploitant principal, intermédiaires, associés, ... ). ( Les Novelles, Droit pénal, T. II, p. 473 )

Il y a lieu enfin de s'en référer au développement fait supra pour les préventions A.1 et A.2 concernant les circonstances aggravantes identiques reprises pour les présentes préventions, lesquelles sont donc établies dans la même mesure.

**3. Quant aux préventions C.5 et C,6 : proxénétisme hôtelier :**

La prévention C.5 mise à charge des trois premiers prévenus concerne le fait d'avoir mis à disposition des prostituées les bars « M.» et « T. » moyennant paiement d'un droit de vitrine, et la prévention C.6 mise à charge des quatre prévenus concerne des faits identiques commis pour le bar « C. ». Les mêmes circonstances aggravantes que dans les préventions A.1 et A.2 sont visées.

Cette infraction sanctionne quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal.

L'auteur doit avoir agi en vue de la prostitution en ayant connaissance du fait que la chambre ou le local est utilisé à des fins de prostitution et dans le but de bénéficier d'un profit anormal. Celui-ci devant être apprécié en se fondant sur te caractère excessif, immodéré ou exagéré du profit visé, sur tous les éléments et circonstances de fait de l'affaire, y compris sur le loyer. ( Marie-Aude BEERNAERT, « Les infractions, volume 3 », op. cit., p. 220 )

Il faut constater d'emblée une incompatibilité en l'espèce entre la prévention de tenue d'une maison de débauche ( retenue en préventions 13.3 - 13.4 cfr. supra ) et la présente prévention de proxénétisme hôtelier.

Il apparaît des éléments du dossier :

- que les prévenus n'ont aucunement loué les établissements, les fonds de commerce ou une partie de ceux-ci aux filles bulgares et roumaine ; qu'aucun contrat de bail n'a d'ailleurs été signé en ce sens ; les prévenus n'étant d'ailleurs pas propriétaires des deux premiers établissements, « M.» et « T. »,

- que les prévenus avaient une implication bien plus importante dans la gestion des établissements que de simples bailleurs mettant en location des locaux en. vue de la prostitution. Il ressort en effet du dossier que C.M. et C.C. ( sous le couvert des deux autres prévenus ) fournissaient notamment les boissons pour les établissements, s'occupaient de l'engagement des filles et des dames de compagnie, passaient très régulièrement dans le bar notamment pour percevoir l'argent...,

- que les prévenues rédigeaient et faisaient signer des contrats de travail par les filles. Ces contrats de travail, certes fictifs, démontrent en tout cas également que la relation qui liait les parties n'était pas une relation de simple location ou de mise à disposition des lieux.

Il ressort de tout ce qui précède que si les préventions de tenue de maison de débauche sont établies, il n'en est pas de même des préventions C.5 et C.6 de proxénétisme hôtelier ; les éléments constitutifs de ces préventions n'étant pas réunis.

**Les prévenus seront** donc **acquittés de ces préventions C.5 et C.6.**

**4. Quant aux préventions D.7 et D8 : exploitation de la prostitution :**

Les préventions D.7 et D.8 sont relatives à des préventions d'exploitation de la débauche ou de la prostitution de 13 filles bulgares à charge des trois premiers prévenus et d'une prostituée roumaine ( A.M. ) à charge des 4 prévenus.

L'article 380, §1er, 4° du Code pénal réprime d'une manière générale toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui.

L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci. ( Marie-Aude BEERNAEET, u Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225) L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, § 1 er, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, § 1 er, 1 ° du Code pénal qu'en application de l'article 380, §1 er, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime. ( Cass., 24 février 2010, R.G., n° P.09.1767.F. La doctriné citée par les prévenus C.A. et C.C. étant antérieure à cet arrêt )

Un raisonnement similaire peut être fait concernant la compatibilité entre l'article 380, §1er, 2° du Code pénal ( tenue d'une maison de débauche ) et l'article 380 § 1er, 4° ; l'exploitation de la prostitution dans le cadre de la tenue d'une maison de débauche étant tout à fait susceptible de concerner le même auteur ; que cela parait tellement évident que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 28 février 1979, ( Pas., I, 778) a quand même dit qu'il n'était pas requis que l'exploiteur participe à l'exploitation d'une maison de débauche ou de prostitution.

Les éléments constitutifs de la prévention sont en l'espèce rencontrés à suffisance et résultent notamment des déclarations des victimes, des écoutes téléphoniques et des autres éléments du dossier ( notamment les diverses enveloppes et sommes d'argent retrouvées en perquisition avec l'indication du nom de la jeune fille ).

- Les prostituées sont exploitées notamment par le fait de devoir remettre une partie de leurs gains résultant de leurs activités de prostitution directement ou par personne interposée telle la dame de compagnie.

- Les prévenus retirent de ces activités de prostitution des bénéfices conséquents au vu notamment de la déclaration de C.M. à la police et confirmée lors de l'instruction d'audience ( parlant d'une recette journalière de 1.600 euros soit un bénéfice de 600.000 euros par an ), de la déclaration de C.A. dans une conversation téléphonique du 5 mai 2004 allant dans le même sens ( parlant d'un revenu brut de 52.500 euros par mois rien que pour les bars « M. » et «T.»). Il y a lieu également d'avoir égard au train de vie et aux objets de valeur retrouvés chez les prévenus en perquisition.

- Les prévenus imposent un lourd rendement aux filles pour obtenir un maximum de bénéfices ( 12 heures par jour, 7 jour sur 7 ).

**Les préventions D.7 et D.8 sont dès lors établies telles que libellées à charge des prévenus.**

Les circonstances aggravantes visées en termes de citation sont également rencontrées telles que développées ci-avant par le Tribunal lors de l'examen des préventions A. I et A.2.

La notion d'exploitation, tout particulièrement lorsqu'elle porte sur l'activité d'une personne, implique d'ailleurs nécessairement une notion d'abus.

**5. Quand aux préventions E.9 et E.10 : faux en écritures :**

Les prévenus sont poursuivis pour avoir rédigé en qualité d'auteur-coauteur de faux contrats de travail fictifs d'ouvrière à plusieurs filles bulgares et roumaine prostituées dans les bars «M. », « T. » et « C. » alors que les prestations et les horaires ne correspondent pas à la réalité, qu'aucun salaire n'est versé par l'employeur et que tes travailleurs ne disposent d'aucun permis de travail en Belgique, se trouvant en séjour touristique de maximum trois mois ; la quatrième prévenue, C.C. n'étant concernée que par un seul faux contrat de travail visée à la prévention E.10 concernant A.M.

Il convient de rappeler que les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures sont les suivants : une écriture prévue par la loi pénale, une altération de la vérité par un des modes légaux, une intention frauduleuse ou dessein de nuire, et la possibilité d'un préjudice.

La possibilité d'un préjudice pouvant notamment être admis quand il affecte un intérêt collectif ou public et, par exemple, quand le but est de dissimuler une infraction, quand le faux a compromis ou était de nature à compromettre un intérêt d'ordre public.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des auditions circonstanciées des filles disposant de ces contrats, de leurs situations administratives, des constatations lors des perquisitions ( notamment les diverses enveloppes découvertes avec la perception des droits de vitrine ), que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis en l'espèce.

Ces contrats de travail constituent bien une altération de la vérité puisqu'en l'espèce :

- aucune rémunération n'était versée aux filles par C.M. ou les autres prévenus ; bien au contraire puisque c'étaient les filles qui devaient verser une somme d'argent journalière aux prévenus,

- les conditions de travail ne correspondaient pas aux horaires réellement prestés,

- aucun contrat de travail n'était effectivement possible puisque la plupart de ces filles, en séjour précaire en Belgique, n'avait pas de permis de travail.

Ces contrats de travail étaient constitués dans une intention frauduleuse et plus précisément afin de dissimuler d'autres infractions, tant sociales que pénales, et donc étaient de nature à compromettre un intérêt d'ordre public.

Les prévenus doivent tous être considérés comme auteurs-coauteurs des infractions ( C.C. étant concernée uniquement par E.10) quand bien même ils n'auraient pas rédigé eux-mêmes les faux contrats de travail.

Il n'est en effet pas nécessaire pour qu'un prévenu puisse être légalement condamné comme coauteur d'une infraction de faux et usage de faux, que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction ; qu'il suffit qu'il soit constant qu'un auteur ait commis l'infraction de faux et usage de faux et que le coauteur ait coopéré sciemment à l'exécution de celle-ci par l'un des modes de participation prévus par la loi. ( Cass., 5 juin 1996, Pas., 1996, I, 214 )

En l'espèce, C.M. reconnait expressément, notamment lors de l'audience du 23 janvier 2013, avoir rédigé les contrats de travail litigieux. Il en de même pour C.C. pour le contrat de travail litigieux la concernant. Les deux autres prévenus, de par leur rôle dans l'activité litigieuse et leur ascendant sur la première et la quatrième prévenue, ont sans conteste incité et collaboré à la rédaction de ces faux.

**Ces préventions E.9 et E.10 sont** donc déclarées **établies** telles que libellées.

**6. Quant à la prévention G.12 : Traite des êtres humains :**

La prévention G.12 vise des faits de traite des êtres humains à charge des quatre prévenus, au préjudice de A.M. et couvre une période infractionnelle située entre le 22 avril et le 29 avril 2005.

***1. APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS*** :

La loi du 10 août 2005 modifie les dispositions relatives à la traite des êtres humains. En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. 11 s'ensuit que les deux législations doivent être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Et au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique. ( C.A. Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts )

Anciennement visée à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui se limitait aux étrangers, cette infraction est désormais inscrite dans le nouvel article 433 quinquies du Code pénal, de telle sorte que la nouvelle incrimination est étendue aux victimes belges. Il s'ensuit que l'article 433 quinquies a un champ d'application plus étendu que l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si le fait reproché aux différents prévenus a été incriminé sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'il le reste après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

Par ailleurs, la nouvelle infraction de traite des êtres humains nécessite à la fois un élément matériel, à savoir le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, ou de passer ou transférer le contrôle exercé sur elle et un élément moral, à savoir une des finalités d'exploitation énumérées limitativement au §I er de l'article 433 quinquies du Code pénal. Ainsi, l'acte commis doit avoir été destiné à permettre l'exploitation sexuelle de la personne concernée, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement d'un ou plusieurs de ses organes, sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ou la commission d'un crime ou d'un délit contre son gré. Dans la mesure où l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contenait pas de limitation dans la finalité d'exploitation, la nouvelle disposition est plus restrictive que l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par contre, la nouvelle loi n'exige plus que l'acte ait été perpétré soit en faisant usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte, soit en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime.

De nouveau une analyse concrète des faits s'impose.

En l'occurrence, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des étrangers et étaient déjà punissables avant le 12 septembre 2005, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Par contre, les éléments constitutifs de l'infraction de la traite des êtres humains étant différents suivant que l'on se situe sous l'empire de la loi ancienne ou de la loi nouvelle, il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

Tel est le cas pour la finalité d'exploitation reprochée aux prévenus, soit l'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne l'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte et l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime, bien que ces éléments constitutifs ne soient plus exigés par la loi nouvelle, ils sont désormais érigés en circonstances aggravantes de telle sorte qu'il y aura lieu de vérifier l'emploi de ces modi operandi.

Par ailleurs, la loi nouvelle impose une sanction plus forte de telle sorte que le cas . échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 77 bis pourront être appliquées.

***2. QUANT AU FOND :***

Au vu du raisonnement en matière d'application de la loi pénale dans le temps,

il faut donc rencontrer les éléments constitutifs tant de l'ancienne infraction ( article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980) que de la nouvelle infraction ( article 433 quinquies du Code pénal ).

**- L’article 77 bis** ancien comprend comme éléments constitutifs :

- Un élément matériel qui est de contribuer de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire à permettre soit l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le royaume. Et ce peu importe qu'il soit en séjour légal ou illégal.

- Un élément moral qui est le fait d'avoir soit fait usage à l'égard de l'étranger de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, soit d'avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. Le consentement éventuel n'étant pas élisif de l'infraction.

- l'article 433 quinquies, quant à lui, définit la traite des êtres humains comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle dans un des buts visés à l'article 433 quinquies.

Au niveau de l'élément moral, l'acte doit avoir poursuivi une des finalités limitativement énumérées au §1 er de l'article 433 quinquies parmi lesquelles figure l'exploitation sexuelle pour laquelle l'article 433 quinquies § I er alinéa 2 précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La forme d'exploitation visée par l'article 433 quinquies ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l'article 380 du Code pénal. La traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui. Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi-même, les deux infractions visées aux articles 433 quinquies et 380 du Code pénal devront être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. ( M.A. BEERNAERT et P. Le COCQ, R.D.P., 2006, 335-406, sepc. 370 )

Tant pour l'article 433 quinquies que pour l'article 380 du Code pénal, l'usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte ou encore l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime sont érigés en circonstances aggravantes.

A partir du moment où l'infraction est subordonnée à une intention particulière, à savoir la finalité d'exploitation, il s'agit d'un dol spécial. ( voir en ce sens, notamment C. HUBERTS, «Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », J.D.J., 2006, p. 11 )

Rappelons encore que le concours idéal est un concours de textes : un seul fait est commis, lequel entre dans les définitions légales de plusieurs incriminations.

En cas de concours idéal, la sanction résulte de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal : la peine à prononcer est la plus forte. Lorsque les peines comminées sont identiques, le critère de gravité n'est d'aucune aide à déterminer celle qui sera prononcée. Lorsqu'une infraction a servi à perpétrer l'autre, l'infraction moyenne cède devant l'autre.

**En l'espèce :**

Les prévenus ont permis, via les activités de prostitution proposées aux filles bulgares et roumaine, de contribuer directement ou indirectement au séjour de ces personnes étrangères dans le royaume. L'élément matériel de 77 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 étant donc rempli.

Les prévenus ont également, ainsi que le requiert 433 quinquies du Code pénal, contribué à permettre, en vue de la débauche et de la prostitution, le séjour de A.M. dans le Royaume en abusant de sa situation particulièrement vulnérable. Ils l'ont, en effet, à tout le moins, au vu des auditions, recrutée et contrôlée via notamment la dame de compagnie dans une finalité de prostitution.

Les écoutes téléphoniques sont également particulièrement révélatrices du contrôle exercé par les prévenus sur les activités des prostituées, dont A.M.

**Les faits litigieux visés à la prévention G.12 ont été commis avec la circonstance que l’auteur a fait usage sur la victime A.M. d’une quelconque forme de contrainte ou a abusé de sa situation vulnérable** résultant notamment de sa situation administrative précaire.

Cette circonstance aggravante doit obligatoirement être rencontrée au vu de l'application de la loi pénale dans le temps, constituant en effet l'ancien élément moral de l'infraction 77 bis. Elle est présente en l'espèce et il y a lieu de renvoyer à cet égard au développement réalisé pour celle-ci dans le cadre de la prévention A.2.

**L'infraction a également été commise avec la circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association.**

La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens » est établie. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice. ( Voir notamment en ce sens, Cass., 21 octobre 1963, Pas., 1964, 183 ou encore, A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Story Scienticia, 1987, 132-133 )

En l'espèce, la traite d'êtres humains présentait une certaine ampleur et était réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique ; les prévenus C.A. et D.S. dirigeant dans l'ombre pendant que C.C. et C.M. rachetaient les fonds de commerce et/ou l'immeuble abritant l'établissement (C.) et géraient officiellement, en tant qu' « *homme de paille* », ces bars, avec l'aide de dames de compagnie, engageant et percevant les gains des filles sous le contrôle de D.S. et C.A., même s'il arrivait à C.A. et D.S. de passer également dans ces établissements.

Il y a donc une répartition organisée des tâches et une nécessaire complémentarité. La téléphonie démontre également clairement les liens entre les différents prévenus et la hiérarchie entre eux.

Chacun avait donc un rôle bien défini.

Chacun a contribué aux faits dans le cadre de cette association en apportant une aide pour la commission de l'infraction. Cette circonstance est établie telle que libellée.

**Concernant enfin la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle :**

Le législateur vise essentiellement l'activité du professionnel, pourvoyeur de main- d'œuvre, qui s'adonne de manière répétée aux comportements incriminés.

Si seule A.M. est reprise comme victime de cette prévention G.12 en ternies de citation, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des écoutes téléphoniques et des constatations des verbalisants qu'on n'est pas dans le cadre d'un fait isolé et occasionnel, mais bien dans le cadre d'une activité plus vaste et plus organisée dans laquelle d'autres filles ont subi le même sort qu'A.M.

Cette circonstance est donc établie.

**VI. LA SANCTION** :

Une seule peine sera prononcée en application de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal, les faits reprochés constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse:

A charge du prévenu **C.A**. du chef des préventions A.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12 telles que libellées.

A charge de la prévenue **C.M**., du chef des préventions A.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12 telles que libellées.

A charge du prévenu **D.S.,** du chef des préventions A.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12 telles que libellées.

A charge de la prévenue **C.C.,** du chef des préventions A.2, B.4, D.8, E.10 et G.12 telles que libellées.

Pour déterminer le taux et la nature des peines, il sera tenu compte :

- de la gravité des faits commis et notamment de l'importance de la structure mise en place dans un but exclusif de lucre,

- de l'atteinte portée au patrimoine et à la personne humaine et plus particulièrement à celles de jeunes femmes vulnérables en raison de leur parcours de vie,

- de la longueur respective de la période infractionnelle pour chacun des prévenus, - du rôle respectif accompli par chacun,

- de l'atteinte portée, par les prévenus C.A., D.S., C.M. et C.C., aux règles régissant l'accès au territoire, norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément,

- de l'atteinte portée par les prévenus à la loi publique par le biais de confection et d'utilisation de faux contrats de travail,

- de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

Mais également :

- de l'ancienneté des faits et du dépassement du délai raisonnable ;

Mais aussi dans le chef du prévenu D.S.:

- de l'existence d'antécédents judiciaires ;

Et dans le chef du prévenu C.A. :

- de l'existence d'antécédents judiciaires,

- du fait qu'il résulte de l'extrait conforme de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles rendu le 11 mai 2005 passé en force jugée et déposé par le Ministère Public que le prévenu C.A. a déjà été condamné pour des faits similaires de tenue d'une maison de débauche, incitation à la débauche, faux en écritures commis durant la même période infractionnelle. Le Tribunal constate que l'actuelle prévention constitue avec celles du jugement du 11 mai 2005 la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Pour fixer le taux de la peine, il y aura lieu à application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal mais le Tribunal estime que la peine déjà prononcée ( une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 3.000 euros à majorer des décimes ) ne suffit pas à une juste répression. Une peine complémentaire telle que précisée au dispositif ci-après sera prononcée.

Le Ministère Public a requis une peine de trois ans d'emprisonnement pour le prévenu D.S., une peine d'un an d'emprisonnement pour la prévenue C.C., une peine de 18 mois d'emprisonnement pour la prévenue C.A., et une peine complémentaire ( après application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal ) de deux ans d'emprisonnement pour le prévenu C.A.

Tenant compte des éléments relevés ci-avant:

- une peine de 18 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros à majorer des décimes sera prononcée à charge du prévenu D.S. ;

- une peine de 12 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros à majorer des décimes sera prononcée à charge de la prévenue C.M. ;

- une peine de 6 mois d'emprisonnement et une peine de 1.000 euros à majorer des décimes sera prononcée à charge de la prévenue C.C. ;

- une peine complémentaire de 10 mois d'emprisonnement sera prononcée, en application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal, à charge du prévenu C.A..

Un large sursis sera accordé aux prévenus D.S., C.M. et C.C. les conditions légales sont réunies, et ce, au vu de l'ancienneté des faits et de manière à favoriser leur amendement.

**Le réquisitoire de confiscation** déposé par la partie publique, fondé sur les articles 42, 3° et 43 bis du Code pénal, sollicite la confiscation de sommes à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

*A titre préalable : question de l'application de la loi pénale dans le temps :*

C.A. estime, sur base d'un jugement en cause de WALRAVENS Corr.,- Bruxelles, 24 janvier 2013, déposé au dossier ) produit à l'appui des conclusions, que la loi sur les confiscations et plus précisément la confiscation spéciale n'existerait pas encore au moment où les faits se sont déroulés, n'ayant été, selon lui introduite que par une loi de 2007, laquelle n'aurait pas d'effet rétroactif et qu'ainsi aucune confiscation par équivalent ne serait dès lors possible en l'espèce.

Il faut constater que le prévenu C.A. fait manifestement une confusion ; la loi du 10 mai 2007 évoquée dans le jugement précité et invoquée à l'appui de son argumentation concernant uniquement la confiscation liée au blanchiment et la modification en ce sens de l'article 505 du Code pénal ( la loi du 10 mai 2007 a en effet modifié l'article 505 du Code pénal en conférant le caractère de peine spéciale à la confiscation sur cette base et imposant au juge la saisie par équivalent si l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné ) ( « le tribunal relève que depuis la période des faits, la confiscation telle qu'elle est organisée par l'article 505 du Code pénal a été modifiée par la loi du 10 mai 2007 laquelle confère le caractère de peine spéciale à la confiscation et impose au juge la saisie par équivalent si l'objet du blanchiment ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné. Dès lors que le régime de confiscation instauré par la loi du 10 mai 2007 est plus sévère, il n'y a pas lieu de déroger au principe de rétroactivité et selon la loi applicable avant 2007, la confiscation par équivalent ne peut être prononcée que pour les choses visées à l'article 42, 30 et non pour celles qui forme l'objet de l'infraction au sens de l'article 42, 1° du Code pénal et il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de confiscation des objets des infractions de blanchiment » ) et non les articles 42, 3° et 43 bis du Code pénal sur lesquels se fonde le réquisitoire du Ministère Public.

Les articles 42, 3° et 43 bis existaient, quant à eux, déjà au moment où les faits se sont déroulés ( confiscation spéciale ainsi modifiée essentiellement de par la loi du 4 mai 1999 - en 2002 accessoirement ).

La demande de confiscation sur cette base est donc parfaitement recevable en l'espèce.

*Sur le fond :*

Le réquisitoire reprend à ce titre, d'une part, les sommes d'argent saisies sur les prévenus ou en perquisition et, d'autre part, le calcul de l'actif illégal par établissement.

Il sollicite enfin, également sur cette même base, la confiscation des équipements audiovisuels mis par la S.P.R.L. M. ( société gérée par les sœur et ex-épouse de C.A. ) à disposition de C.A., dont le financement proviendrait des revenus tirés des établissements.

L'article 42, 3° du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ; l'article 43 bis, alinéa 2, du même code précise que si les choses visées au 3° de l'article 42, ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente :

« Le législateur donne au juge du fond le pouvoir d'apprécier la somme d'argent équivalant aux avantages tirés directement de l'infraction sans exclure la possibilité de procéder à cette évaluation ex aequo et bono, à défaut d'éléments précis d'appréciation ». (Cass., R.G. P.94.1033.F, 14 décembre 1994 )

En l'espèce, le calcul de l'actif illégal de chacun des établissements litigieux a été réalisé en se fondant sur des éléments précis découlant essentiellement des constatations policières notamment par le biais des écoutes téléphoniques ( et plus précisément la conversation du 5 mai 2004 en cause du prévenu C.A. ).

Le Ministère Public estime sur base de ce calcul que la confiscation doit porter :

**1.** pour les établissements « M.» et « T. » sur la somme totale de 1.547.000 euros, soit sur la somme de 515.666 euros pour chacun des prévenus C.A., D.S. et C.M..

En comptant pour les deux bars, 10 filles x 7.000 Francs Belges par jour et par fille, soit 70.000 Francs Belges par jour x 30 jours 2.100.000 Francs Belges par mois soit 52.500 euros, dont à déduire les charges et les lois sociales, soit par mois, 45.500 euros d'avantage illégal pour les deux bars ( 22.750 euros par bar ) et ce pour une période infractionnelle allant de février 2001 jusqu'avril 2005 ( interpellations ) pour « le M.» et de décembre 2003 à avril 2005 pour « T. ».

**2.** pour l'établissement C. », sur la somme totale de 4.800 euros, soit sur la somme de 1.200 euros pour chacun des quatre prévenus C.A., D.S., C.M. et C.C. en comptant 4 filles, 2 de jour et 2 de nuit x 200 euros pendant les six jours d'activité soit 4.800 euros.

A défaut d'éléments précis établissant avec certitude le nombre de filles ( prétendument 10) ayant travaillé sans discontinuer dans les deux premiers établissements ( « M.» et «T. ») pendant toute la durée de la période infractionnelle, leurs horaires de travail, les charges et/ou lois sociales prétendument payées et au vu de l'ancienneté des faits, le Tribunal fixe aequo et bono la somme totale de l'avantage illégal à 900.000 euros.

Ainsi, le Tribunal ordonne la confiscation de la somme de 300.000 euros dans le chef respectivement de chacun des prévenus C.A., D.S. et C.M.

Il échet cependant le cas échéant de déduire du montant de ces confiscations les biens et montants saisis dont il convient d'ordonner la confiscation, conformément au réquisitoire du Ministère Public, s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés des infractions, soit respectivement:

- une somme de 36.950 euros ( 11.800 euros, moitié de la somme retrouvée au domicile ) + la contre-valeur de la voiture Porsche vendue par l'OCSC, à savoir 25.000 euros, 150 euros ( quart de la somme retrouvée au « C. ») dans le chef du prévenu D.S. ;

- une somme de 11.850 euros ( 11.800 euros, moitié de la somme retrouvée au domicile et 150 euros ( quart de la somme retrouvée au C.» ) dans le chef de la prévenue C.M. ;

- une somme de 800 euros ( 650 euros, dont il est porteur au moment de son interception) et 150 euros ( quart de la somme retrouvée au « C. ») dans le chef du prévenu C.A.

Quant à la prévenue C.C., il y a lieu d'ordonner la confiscation, s'agissant d'avantage patrimonial tiré des infractions, de la somme de 3.420 euros ( 3.270 euros retrouvée en perquisition à son domicile ) et 150 euros ( quart de la somme retrouvée au « C. »). L'avantage illégal de 1.200 euros calculés ci-avant et la concernant pour l'établissement « C. » (soit 4.800 euros divisé par 4) étant entièrement compensée par cette somme de 3.420 euros saisie à titre d'avantage patrimonial ; aucune autre confiscation par équivalent ne sera ordonnée à son encontre.

Concernant enfin la demande de confiscation des équipements audiovisuels mis à disposition de C.A. par la société M., il n'y sera pas fait droit à défaut de l'apport d'éléments suffisants rapportant la preuve qu'ils auraient été acquis à l'aide de revenus tirés des infractions commises par les prévenus ; ils seront donc restitués à leur légitime propriétaire.

**VII. LES PIECES A CONVICTION**

Il échet de restituer la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 9555/ 05 à la prévenue C.M. ; la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 4660/05 au prévenu D.S., la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 4655/05 à la prévenue C.M., les pièces à convictions reprises sous les numéros de référence 9554/05 n° 1à 71, 83 à 95, 99 à 127,130 à 173 et 180 à 242 à leur propriétaire.

Le Tribunal ordonne également la jonction au dossier de la procédure, s'agissant d'éléments de l'enquête, des pièces à conviction reprises sous les numéros de référence 4658/05, 4661/05, 6659/05, 9554/05 n° 72 à 82 et 128-129, la confiscation des pièces à conviction annexées aux procès-verbaux 107107/05 et 106597/05 appartenant à la prévenue C.C., des pièces à conviction annexées au procès-verbal 106586/05, de la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 66559/05 ( faux contrats de travail ) et des pièces à conviction reprises sous le numéro de référence 9554/05 n° 96 à 98 et 174 à 179, appartenant à la prévenue C.M., s'agissant d'objets de l'infraction, ordonne enfin la confiscation des pièces à conviction reprise sous le numéro de référence 2003/06 n° 1 et 2 appartenant à C.I. s'agissant d'objets ayant servi à commettre l'infraction.

**VIII. AU CIVIL**:

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme confirme sa constitution de partie civile à l'encontre de l'ensemble des prévenus du chef de la prévention de traite des êtres humains et d'exploitation de la débauche, soit la prévention G.12.

En vertu de l'article 3, 3° de la loi du 15 février 1993, la Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme peut ester en justice dans tous les litiges pouvant donner lieu à application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou à l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine.

11 y a lieu d'entendre par traite des êtres humains les infractions visées aux articles 379, 380, 433 quinquies à 433 octies du Code pénal, comme cela ressort de l'article 11, §1er de la loi du 13 avril 1995.

Cette constitution de partie civile est en conséquence recevable.

Elle sera en outre déclarée fondée à concurrence d'un euro définitif à l'encontre des prévenus C.A., D.S., C.M. et C.C. du chef de la prévention G.12.

Il convient en toute hypothèse de réserver d'office d'éventuels autres intérêts ci ( article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale ).

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

40, 42, 43, 44, 50, 65, 66, 79, 80, 196, 197, 213, 214, 379, 380, §1er et §4, 381, 382, 383 bis §1er, 433 quinquies et 433 septies du Code Pénal,

2 de la loi du 4 octobre 1867,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée par la loi du 10 février 1994

et celle du 22 mars 1999,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par

la loi du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

162 bis, 179, 186.à 195 du Code d'Instruction Criminelle,

9 de la loi du 1er juillet 1956,

1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000

et celle du 28 décembre 2011, 95 de la loi du 28 juillet 1992, 91, §2 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993

et par l'Arrêté Royal du 31 décembre 2005,

1382 du Code Civil,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

**LE TRIBUNAL**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu D.S. et contradictoirement envers les autres prévenus et la partie civile,

**Dit** les préventions **C.5 et C.6 non établies** à charge des prévenus **C.A., D.S., C.A. et C.C..**

**Ce faisant,**

**Renvoie** les prévenus **acquittés** des poursuites de ces chefs.

**Dit** les préventions A**.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12 établies** telles que libellées dans le chef **des prévenus.**

**Ce faisant,**

**Condamne** le prévenu **D.S.,** du chef des préventions **A.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12** confondues, **à une seule peine de 18 mois**, **d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros x 5,5, soit 5500 euros** ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde un **sursis de 5 ans** pour la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive ainsi que pour la peine d'amende.

Condamne la prévenue **C.M.,** du chef des préventions **A.1, A.2, B1, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12** confondues, **à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros x 5,5, soit 5.500 euros** ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde **un sursis de 3 ans** pour la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive ainsi que pour la peine d'amende.

**Condamne** la prévenue **C.C**., du chef des préventions **A.2, B.4, D.8, E.10 et G.12** confondues, **à une seule peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros x 5,5, soit 5.500 euros** ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire.

Lui accorde **un sursis de 3 ans** pour la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive et pour la peine d'amende.

**Condamne** le prévenu C.A., en application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal, du chef des préventions **A.1, A.2, B.3, B.4, D.7, D.8, E.9, E.10 et G.12** confondues, complémentairement à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles du 11 mai 2005, **à une peine de 10 mois d'emprisonnement.**

**Ordonne** à charge du prévenu D.S. la confiscation des sommes saisies de **11.800 euros, 150 euros** et de la contre-valeur du véhicule PORSCHE, soit **25.000 euros.**

**Ordonne** à charge de la prévenue **C.M. la confiscation** des sommes saisies de **11.800 euros et 150 euros.**

**Ordonne** à charge du prévenu **C.A. la confiscation** des sommes saisies de **650 euros et 150 euros.**

**Ordonne** à charge de la prévenue **C.C. la confiscation** des sommes saisies de **3.270 euros et 150 euros.**

**Ordonne la confiscation par équivalent** de la somme de **299,200 euros** dans le chef du prévenu **C.A.**

**Ordonne la confiscation par équivalent** de la somme de **263.050 euros** dans le chef du prévenu **D.S.**

**Ordonne la confiscation par équivalent** de la somme de **288.050 euros** dans le chef de la prévenue **C.M.**

**Dit qu'il ne sera pas fait droit** à la demande de confiscation des équipements audiovisuels mis à disposition de C.A. par la société M. à défaut de l'apport d'éléments duffisants.

Ordonne la **restitutio**n de la pièces à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 9555/05 à la prévenue C.M., de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4660/05 au prévenu D.S., de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4655/05 à la prévenue C.M., des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9554/05 n°1 à 71, 83 à 95, 99 à 127, 130 à 173 et 180 à 242 à leur propriétaire.

Ordonne **la jonction au dossier** de la procédure, s'agissant d'éléments de l'enquête, des pièces à convictions saisies et déposées au greffe correctionnel et reprises sous les numéros de référence 4658/05, 4661/05, 6659/05, 9554/05 n° 72 à 82 et 128-129.

Ordonne **la confiscation** des pièces à conviction annexées aux procès-verbaux 107107/05, 106597/05 et 106586/05, la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 66559/05 et les pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9554 /05 n° 96 à 98 et 174 à 179, s'agissant d'objets de l'infraction et de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 2003/06 s'agissant d'objet ayant servi à commettre l'infraction.

Condamne **solidairement** les prévenus **C.A., D.S., C.M. et C.C. aux** **frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **4.244,42 euros** à ce jour.

Et, en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, les condamne en outre **chacun** à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Leur impose encore à **chacun d'eux** le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**AU CIVIL :**

**Dit** la constitution de **partie civile** du **Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme recevable** à l'égard des prévenus **C.A., D.S., C .M. et C.C..**

**Les condamne solidairement à lui payer** la somme **d'un euro à titre définitif**.

**Les condamne solidairement à lui payer les dépens** non liquidés à défaut de dépôt du relevé prescrit par l'article 1021 du Code judiciaire.

**Réserve à statuer** sur d'éventuels **autres intérêts civils**.

Prononcé en français, à l'audience publique de la HUITIEME CHAMBRE du Tribunal Correctionnel de Liège, le MERCREDI VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE, où étaient présents :

(…)

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la QUATRIEME CHAMBRE de la cour d’appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 25 février 2014, par :

(…)